



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

REGLEMENT INTERIEUR

Version 9 validée en Comité Directeur du vendredi 7 mai 2021

PREAMBULE

Le droit associatif Français est basé sur « le droit du contrat » qui implique que, nul n'étant tenu de s'associer, aucune des deux parties ne peut s'imposer à l'autre sans son consentement explicite, et donc que le contrat entre les parties concernées est considéré comme satisfait lorsque les parties en ont accepté l'objet et les termes. Dès lors, l'Association est libre de refuser tout adhérent qui ne s'engagera pas à respecter, ou qui ne respectera pas, les termes du contrat constitué par les statuts, le règlement intérieur et ses éventuelles annexes.

L'aéroclub est une association de bonnes volontés, où chacun se doit d'être responsable.

La cohésion du club, indispensable à son harmonieux développement, nécessite un état d'esprit général basé sur la **confiance** entre tous, le **respect** des autres, du matériel et de la **réglementation** en vigueur (aéronautique et «autres»).

Cette confiance doit également être accordée aux responsables élus, ainsi qu'aux personnels d'encadrement professionnels et bénévoles. Chaque adhérent(e) / membre doit se sentir concerné par la vie de l'ensemble de l'Aéroclub.

REMARQUES GENERALES

Le Règlement Intérieur (RI) vient en complément des statuts de l'Association et des procédures internes, en précisant les droits et devoirs des adhérents, et le fonctionnement interne de l'Association. Il est édicté par le Comité Directeur, et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Des modifications peuvent lui être apportées en cours d'année, avec effet immédiat. Ces modifications ne sont alors valables que jusqu'à l'Assemblée générale suivante qui doit se prononcer sur leur pérennité. Chaque adhérent certifie avoir reçu et pris connaissance du RI en vigueur en apposant sa signature.

ARTICLE 1 – DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENT(e)S/ MEMBRE

1.1 Les adhérent(e)s s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur (et ses éventuelles annexes), la réglementation aérienne (dont notamment les aspects médicaux); la législation française et européenne, les réglementations annexes et ponctuelles à l'activité de la section concernée et les procédures internes.

1.2 **Tout adhérent (e) membre s'engage à participer à la vie l'Association** en fonction de ses compétences. Cette activité obligatoire peut être liée à la mise en œuvre des moyens de lancement à la gestion de la piste, à l'entretien et au nettoyage du matériel, des locaux, de l'infrastructure générale ou à la gestion de l'Association. En cas de non-exécution de ce travail de bénévolat, le Comité Directeur de l'Association pourra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles.

1.3 Pour les demandeurs n'ayant jamais été précédemment membre d'un club de vol à voile, ULM ou avion ; l'adhésion sera acquise dès présentation de la demande et engagement écrit à respecter les statuts, le règlement intérieur et ses éventuelles annexes et procédures internes; contresignée de celui du responsable légal pour les mineurs,

1.4 Pour les demandeurs ayant été précédemment membre d'un autre club, le Bureau Directeur, avant toute décision d'adhésion, prendra tout renseignement utile auprès de cette entité précédente, puis l'adhésion sera soumise à l'accord unanime du Bureau Directeur.

1.5 Les adhérent(e)s à jour de leur cotisation annuelle bénéficient du droit d'utiliser les appareils de la (ou des) section (s) dont ils sont membres. Cette utilisation est soumise à l'appréciation et la validation des instructeurs référents et du responsable de la section.

1.6 Le Président de l'Association, responsable juridiquement et pénalement de celle-ci, pourra mettre son veto à l'utilisation de certains appareils par des pilotes nommément désignés et notamment en ce qui concerne les pilotes de vols découvertes (ou Baptême) et / ou émettre des mesures conservatoires avec l'appui technique du responsable pédagogique et ou du chef pilote de la section concernée et du Vice-Président responsable de la section concernée. Les Vice-Présidents, responsables des sections, pourront également, avec l'accord du Président, décider des mêmes interdictions sur les appareils de leurs sections (ex comptes pilotes/ élèves à découvert ...).



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

1.7 Les décisions liées aux alinéas 1.5 et 1.6 sont immédiatement exécutoires.

1.8 Les adhérent(e)s / membres peuvent faire appel par écrit auprès du bureau de l'association, mais cet appel n'est pas suspensif de la décision. L'appel devra faire l'objet d'une lettre recommandée, avec demande d'acté de réception, adressée au Président de l'Aéroclub. Le Président devra convoquer le Bureau dans les 20 jours de la réception pour statuer définitivement sur l'interdiction.

1.9 Les adhérent(e)s doivent utiliser les **matériels** avec le plus grand soin et vérifier avant chaque vol que l'appareil est en état (matériellement et réglementairement). Il leur appartient de préparer celui-ci et de parer aux incidents et préparatifs mineurs (niveau d'huile et de carburant, pression des pneus, nettoyage pare-brise et verrière, etc.). S'ils découvrent une anomalie, avant ou pendant le vol, ils doivent immédiatement en informer un instructeur ou un responsable et la déclarer dans le cas où un logiciel de saisie le permet.

1.10 Les sections, étant donné leurs spécificités propres, ont la possibilité d'ajouter des annexes complémentaires à ce Règlement Intérieur. Ces ajouts ne pourront pas être en contradiction avec les Statuts et le Règlement Intérieur. Des procédures Internes complémentaires au Règlement Intérieur et aux Statuts peuvent être mises en place comme notamment les procédures « sanitaires » et doivent bien entendu être obligatoirement respectées.

1.11 **Les membres « honoraires »** portent un titre honorifique sans exercer de fonction. Ils sont invités aux Assemblées Générales mais ne sont ni électeurs ni éligibles.

1.12 **Communication interne** : Par principe, pour l'ensemble de ses courriers relatifs au fonctionnement courant, à la gestion des comptes membres et aux convocations aux Assemblées Générales (courantes et extraordinaires), l'Association utilisera préférentiellement la voie électronique ; chaque membre devant s'assurer par tout moyen efficace, à sa convenance, de la mise à jour régulière de ses coordonnées d'envoi. Seules les correspondances relatives aux aspects contentieux ou disciplinaires, concernant un ou des membres en particulier, feront l'objet d'envoi par la poste, en courrier suivi ou en courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2 – BUDGET et FINANCES

Principes: Les ressources de l'Association se composent de tout ce qui est autorisé par ses statuts, par la réglementation générale s'appliquant aux associations régies par la loi du 31 juillet 1901 et par la réglementation fiscale afférente.

L'association gère un budget « global » dont notamment ceux des différentes sections et activités.

Les sections ou activités ont un compte bancaire spécifique.

Pour chaque section ou activité : une situation financière détaillée est présentée à chaque Comité Directeur.

2.1 **Les dépenses et recettes « communes »** : sont gérées avec un compte bancaire «**compte commun** » et rassemble tout ce qui ne peut pas être rattaché en propre à une section (électricité, téléphone, frais d'assemblée générale, etc.). Le «**compte commun**» est notamment alimenté par **les cotisations «club** » des adhérents dont les montants sont votés par l'Assemblée Générale chaque année si besoin et sur proposition du Comité Directeur. Il peut être abondé par les sections si son budget est insuffisant pour répondre aux nécessités financières engagées pour le bon fonctionnement de l'association. Le compte « commun » est destinataire de toutes les subventions ou aides au nom de l'ACPAM et la ventilation pour les sections ou activité est réalisée à postériori.

2.2 **Cotisation « section »** : Chaque section est libre d'établir une cotisation « de section » et ses tarifs mais doit être en mesure de les justifier et présenter devant le Comité Directeur.

2.3 **Règlements des heures de vol** : Pour toutes les sections ; les heures de vol (solo et double commande), sont à régler selon les modalités décidées par les sections. **Chaque compte « pilote ou élève » doit être créditeur.** Toute facture non-réglée 2 mois après son établissement pourra être transmise à une société de recouvrement de créance, et les frais engendrés par cette procédure seront supportés par le débiteur, sauf si ce débit a été l'objet d'un accord écrit de la part du responsable de section ou du Président de l'ACPAM acceptant un report ou un étalement. Tout compte pilote ou élève « débiteur » entraîne de facto l'interdiction de voler en référence à l'article 1. Le responsable de section peut, dans ce cas, demander que l'interdiction soit étendue aux autres sections.

2.4 L'association se réserve le droit de créer une cotisation dite de « **travail associatif** ». Cette cotisation serait remboursée l'année suivante (en heures de vol) aux adhérents ayant effectués des travaux très importants, sortant nettement de ce que doit chaque membre de l'ACPAM.



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

2.5 : Frais de déplacement : Sont pris en considération les frais de déplacement liés exclusivement à la charge des dirigeants et instructeurs, formateurs bénévoles et aux adhérents ou personnes missionnées par les dirigeants ou les responsables de section. Ne peuvent être pris en compte les frais de déplacement liés à la pratique des activités de l'association. La déclaration des frais de déplacement s'effectue avec parcimonie sans rechercher un quelconque profit. En aucun cas, les frais de déplacement ne peuvent servir de salaire déguisé. Concernant les dirigeants, instructeurs et formateurs bénévoles, la prise en compte des frais de déplacement se fait en fin d'année, auprès du Trésorier Général, sur présentation d'un relevé détaillé signé précisant que le bénéficiaire fait don à l'association du remboursement de ses frais de déplacement. En retour, le trésorier lui remettra une attestation signée par le président lui permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt au prorata des frais déclarés. Concernant les adhérents ou personnes missionnées par les dirigeants ou les responsables de section, les frais de déplacement seront déterminés préalablement en rapport avec les nécessités de la mission. Ils prendront en compte les éventuels frais d'hébergement et de restauration qui ne seront remboursés que sur présentation de factures acquittées. Toute autre dépense imprévue doit obtenir l'accord du trésorier Général ou du commanditaire avant d'être engagée.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE INDIVIDUELLE DES ADHERENTS

3.1 Seuls les instructeurs sont habilités à donner des cours de pilotage, et uniquement dans le cadre de leur niveau de qualification.

3.2 Les vols « d'initiation et forfaits initiation » : sont uniquement assurés par les instructeurs conformément à la réglementation des assurances et des textes réglementaires.

3.3 Les vols « découverte » (ex baptême) sont effectués par des pilotes autorisés par le Président à condition qu'ils remplissent les **critères définis par la réglementation notamment celle de la DGAC, des fédérations et celle de l'aéroclub**. En interne Aéro-club, cette autorisation n'est pas systématiquement acquise, car elle est soumise à l'agrément du Président ; du Vice-Président de la section concernée, du Responsable Pédagogique, du responsable sécurité et ou chef pilote de l'activité concernée. La tenue du dossier du pilote vols « découverte » (ex baptême) est de la responsabilité du Responsable de la section concernée.

3.4 Les pilotes brevetés (e)s sont responsables notamment de la tenue à jour de leur(s) carnet(s) de vol, et du suivi de la validité de leur(s) licence(s) et de leur certificat médical.

3.5 Après chaque vol, Il leur appartient de remplir le carnet de route de l'appareil et tous documents interne à la section.

3.6 Chaque pilote doit satisfaire chaque année, à un vol de « reprise » effectué par le Responsable Pédagogique ou par le chef pilote de la section concernée ou par l'instructeur salarié, ou par l'instructeur bénévole pour pouvoir continuer de voler dans la section concernée. Pour certaines situations particulières (ex fermeture pendant plusieurs semaines consécutives) et sur proposition des experts de la formation et dans le cadre des actions préventives de sécurité, le Bureau Directeur peut décider qu'un vol de reprise est obligatoire pour tous les pilotes indépendamment des règles de la DGAC et notamment pour certaines sections par type de machine.

3.7 Tout pilote ayant utilisé un appareil classé en situation R (non utilisable) ou avec une licence où visite médicale périmée sera exclu de l'association pour une durée déterminée par le Comité Directeur s'il s'agit d'une première fois, et définitivement en cas de récidive.

3.8 Tout pilote, sanctionné par les autorités aéronautiques pour cause d'imprudence grave sera exclu de l'association.

3.9 Tous les pilotes privés dont les appareils sont « hébergés » dans les hangars gérés par l'aéroclub doivent se conformer à l'intégralité du Règlement Intérieur et faire la preuve chaque année des assurances de leur(s) matériel (s) pour les risques d'incendie et de vandalisme. Dans le cas de non- respect de ce règlement, l'appareil devra quitter le hangar dans le mois qui suivra la décision d'expulsion prise par le Comité Directeur et la cotisation dite d'« hébergement » ne sera pas remboursée à l'adhérent « prorata temporis ».

3.10 Responsabilité de l'adhérent(e) en cas d'infraction caractérisée Tout pilote d'un aéronef endommagé ou détruit pourra être tenu pour responsable pécuniairement du dommage au matériel concerné lorsque l'enquête relative à l'événement aura conclu à une infraction au présent règlement, aux règles de la navigation aérienne ou, d'une manière générale, à toute règle de niveau légal ou réglementaire (ex COVID 19)

Tout pilote utilisant un aéronef sans y être autorisé (par un instructeur ou par le Bureau directeur, selon le cas) sera



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

tenu totalement responsable pécuniairement en cas d'événement quelle que soit la cause de celui-ci. Dans tous ces cas, il sera alors tenu de payer les frais afférents et pourra être poursuivi en justice à cette fin.

3.11 Sanctions :

Même en l'absence d'accident, toute infraction au présent règlement ou aux règles de la circulation aérienne peut (outre les sanctions prises par les autorités officielles) donner lieu aux sanctions suivantes avec prise d'effet immédiat :

- **Les sanctions proposées seront validées par le Comité directeur, sur proposition du Président ou du Bureau Directeur ou d'un instructeur :**
 - Avertissement,
 - Interdiction temporaire de vol, générale ou sur un type d'aéronef,
 - Radiation temporaire de la liste des pilotes autorisés à voler seuls ou à réaliser des vols « découvertes »,
 - Exclusion temporaire ou définitive du club.
- **Pour l'activité « vols découverte » (ex Baptêmes de l'air) :** Le président assisté du responsable pédagogique de l'association et ou du chef pilote et ou responsable pédagogique de la section ; et du vice-Président de la section pourra décider toute mesure conservatoire immédiate

Le Comité Directeur statue après avoir pris connaissance des explications que le Membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit avec accusé de réception. S'il le souhaite, l'adhérent(e) / Membre mis en cause peut demander à être entendu par le Comité Directeur, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

ARTICLE 4 – LES SECTIONS

4.1 Création et composition

Les sections définies à l'article 5.2 des statuts peuvent être créées, sous réserve de comporter un minimum de 10 licenciés auprès de la Fédération ou de l'entité de rattachement.

4.1.1 Ces créations ne pourront se faire qu'avec l'accord du Comité Directeur et celui du Président de l'Aéroclub de Picardie Amiens Métropole.

4.1.2 A titre exceptionnel, le Comité Directeur pourra autoriser la création d'une activité de moins de 10 licenciés, mais avec un minimum de 5. Dans ce cas cette création se fera sous la tutelle d'une autre section et ne sera valable que pour une période probatoire de 2 saisons aéronautiques à l'issue de laquelle elle devra être parvenue aux 10 licenciés.

4.2 Dissolution

4.2.1 Toute section ayant moins de 10 licenciés aux cours de 2 saisons consécutives sera mise « en sommeil » et son compte sera alors géré par le trésorier général.

4.2.2 Cette « mise en sommeil » aura une durée maximale de 3 années. Si à l'issue de cette période le nombre d'adhérents n'atteint pas 10 adhérents, elle sera dissoute et son matériel vendu de préférence à une association pratiquant la même activité.

4.2.3 Si pendant la « mise en sommeil » le compte bancaire de la section devient négatif, le Comité Directeur pourra décider la vente du matériel de la section nécessaire à combler le découvert. Après dissolution et apurement du passif, le solde résiduel créditeur de la section sera conservé pendant 3 années, pour être affecté à une éventuelle re-création. Passé ce délai, le solde sera définitivement versé au compte « commun ». Le solde débiteur serait imputé à la nouvelle section recrée dans les 5 années suivant la dissolution, la nouvelle section devant alors apurer ce passif en 3 ans après une période de grâce d'un an.

4.3 Fédérations et entités aéronautiques De par ses activités, l'ACPAM est affilié à la Fédération Française Aéronautique (FFA). Fédération Française de Planeur Vol en Planeur. (FFVP). Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés (FFPLUM) et Réseau du Sport de l'Air (RSA) et sera affilié à une autre fédération au besoin si une autre activité est créée. L'aéro-club est adhérent des Comités Départementaux et Régionaux des fédérations concernées.

4.4 Vols avec des non adhérents

4.4.1 Vol « découverte » (Baptêmes de l'air) : peut être pratiqué par les pilotes « habilités » et instructeurs. Les pilotes « habilités » sont déclarés aux assurances



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

4.4.2 Vol « d'initiation » : il s'agit des premiers cours de pilotage et sont pratiqués uniquement par les instructeurs. Les Fédérations précisent au besoin les modalités spécifiques. Les pilotes « Vols d'initiation » sont déclarés aux assurances.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES SECTIONS

5.1 Les sections ont la faculté de s'organiser à leur guise, dans le respect des Statuts de l'association et du Règlement Intérieur. Cette organisation fait l'objet de documents spécifiques à disposition des adhérents.

5.2 Les sections disposent de leur propres matériels, spécifiques à leur activité. Les matériels pouvant être utilisés dans le cadre de l'activité d'une autre section devront faire l'objet d'accords entre les responsables de ces sections, sur les limites d'emplois hors de leur utilisation de base.

5.3 La gestion financière est obligatoirement confiée à un membre de la section élu au Comité Directeur.

5.4 Les responsables Vice-Présidents des Sections doivent être en mesure de transmettre à chaque Comité Directeur, au Président, au Trésorier Général, toutes les informations concernant le fonctionnement, les résultats et la trésorerie de leur section.

5.5 Les sections disposent d'un compte bancaire et leurs vice-Présidents sont habilités à réaliser toutes opérations financières, (délégations financières validées en Comité Directeur et enregistrées à la banque) dans le respect de la législation relative à la loi de 1901

5.6 Le Trésorier Général est habilité à superviser et contrôler la régularité de toutes les opérations et à informer le Président et le Comité Directeur des éventuelles irrégularités qu'il pourrait constater.

5.7 En ce qui concerne les chèques, ceux dont le montant excède une somme définie chaque année par le Comité Directeur ne pourront être établis qu'après accord du Président qui dispose d'un droit de veto.

5.8 Le trésorier Général, en accord avec le Président, peut ouvrir un compte bancaire spécifique pour une activité dont les finances sont conséquentes et non spécifique à une section (ex : BIA, 20000 lieues dans les airs, Handivol, etc.....). Ce compte peut être clos si l'activité concernée n'est pas pérennisée. Dans ce cas, le reliquat financier sera reversé sur le compte général et sa répartition décidée en Comité Directeur.

ARTICLE 6 – INVESTISSEMENTS ET VENTE DE MATERIELS

6.1 Les sections n'ont pas de pouvoir de décision concernant les achats et vente de matériels d'un montant supérieur à une valeur fixée chaque année par le Comité Directeur. Par contre, elles doivent préparer les dossiers de proposition et de financement des achats, afin de les soumettre au Comité Directeur pour approbation.

6.2 Chaque emprunt devra être approuvé par le Comité Directeur et recevoir l'accord du Président. Afin de permettre de statuer, les membres du Comité Directeur devront recevoir le plan de financement envisagé.

6.3 Le Comité Directeur, le Président et le Trésorier Général pourront à tout moment contrôler que le financement a bien été réalisé comme prévu, pour l'achat soumis à approbation.

6.4 En tout état de cause, la totalité des emprunts de la section auprès des organismes financiers et de sa fédération ne pourra être supérieure à 70% de la valeur du matériel de la section.

6.5 Les emprunts auprès des adhérents sont considérés comme de l'auto-investissement et ne sont garantis que sur le matériel de la section. En cas de dissolution, ils ne seront remboursés en totalité ou proportionnellement que si le solde de la liquidation du matériel de la section, après remboursement des emprunts bancaires et fédéraux, le permet. En aucun cas, l'association ou les autres sections ne seront mises à contribution pour rembourser les adhérents de la section défaillante.

6.6 En cas de défaillance temporaire de remboursement d'emprunt bancaire, la section sera mise sous tutelle et, en cas de persistance, une partie (ou la totalité) de son matériel sera vendu pour apurement de la dette

ARTICLE 7 – RÔLE ET RESPONSABILITE DU RESPONSABLE PEDAGOGIQUE – DU OU DES RESPONSABLE(S) PEDAGOGIQUE(S) DELEGUE(S) / CHEFS PILOTES / INSTRUCTEURS



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

7.1 .En accord avec la réglementation un **Responsable Pédagogique** au niveau de l'association est nommé par le Bureau Directeur. Néanmoins Le Vice- Président de chaque section peut proposer un Responsable Pédagogique délégué et/ou Chef pilote. Celui- ci devra être instructeur de l'activité considérée. Il devra être agréé par les instructeurs de la section et le Président de l'Aéroclub et être déclaré au besoin au DTO (Déclared Training Organisation)

7.2 **Le Responsable Pédagogique (ou délégué) et /ou Chef pilote** se doit de consacrer à l'association l'essentiel de son activité aéronautique. En particulier, il ne devra pas être Responsable Pédagogique (ou délégué) / Chef pilote d'une autre association (ou alors en démissionner dans les 3 mois).

7.3 **Le Responsable Pédagogique (ou délégué) et /ou Chefs pilotes sont responsables techniquement des pilotes de leur section.** Ils doivent notamment s'assurer que les pilotes ont leurs documents conformes à la réglementation dont notamment les licences de pilotes et visite médicales en état de validité et ont capacité à interdire de vol tout pilote dont ils estimeraient le comportement dangereux soit pour lui- même, soit pour le matériel, que ce matériel appartienne au club ou à un particulier « hébergé » dans un des hangars du club (voir article 3.8 et 3.9).

7.4 **Les instructeurs testeurs** ont les mêmes pouvoirs, et sont aussi habilités à contrôler la validité des licences des pilotes. Ils ont le devoir d'informer dans les meilleurs délais le Responsable Pédagogique /ou son délégué Chef pilote de la décision qu'ils ont prise d'interdire de vol un adhérent.

7.5 En tout état de cause, c'est au Responsable Pédagogique / ou son délégué et/ou Chef pilote ou à défaut au Président de l'ACPAM, qu'il appartient de définir la durée de cette interdiction, et de la lever éventuellement.

7.6 Le Responsable Pédagogique (ou délégué) et/ou Chefs pilotes qui ne feraient pas parti du Comité Directeur peuvent assister de plein droit aux réunions de celui- ci, à titre consultatif sans droit de vote.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE LA COMMUNICATION

En situation de crise, seul le Président (ou une personne habilitée de son choix) est autorisé à communiquer. Cette communication se fait en référence notamment au « Mémo de Crise Accident Dirigeants d'aéroclub » de la FFA En cas d'évènement grave dans lequel est impliqué l'aéroclub, seul le Président est habilité à communiquer. En l'absence de ce dernier, un vice-Président peut prendre cette initiative. Il ne transmet que des communiqués écrits non commentés, signés par le Président ou à défaut un Vice- Président

8.1 **Finalités de la communication** : l'aéroclub communique avec ses adhérents et le public sur ses activités régulières et sur les événements qu'il organise et/ou auquel il participe. La communication n'a pas de finalité publicitaire.

8.2 **Moyens de communication** : pour communiquer, l'aéroclub utilise tous les moyens à sa disposition : tract, flyers, brochures, périodiques, presse écrite, parlée, télévisée locale et régionale, téléphonique, électronique et par voie d'affichage et tous réseaux sociaux.

8.3 **Organisation de la communication : la communication est sous l'autorité du président et du Comité Directeur.** Elle est réalisée ou déléguée par un de ses membres élu comme Responsable de la Communication, assisté d'un adjoint élu. Il n'est pas admis, qu'une section, un groupe ou un adhérent mette en place un autre moyen de communication indépendant comme des tracts, flyers, revues, un site web ou un blog ayant pour sujet une ou des activités de l'aéroclub. Dans ce cas, l'association ne pouvant valider les informations divulguées, se trouve en droit de recourir, si nécessaire, à la justice.

8.4 **Fonctions du Responsable de la Communication** : le Responsable de la Communication est chargé de tenir à jour la liste des adresses électroniques des adhérents de chaque section de l'association en partenariat avec le Secrétaire Général. Pour la communication interne, il reçoit les informations des Vice-Présidents et des adhérents. Il s'assure de leur conformité et les transmet au web-master pour publication sur le site internet.

Pour la communication externe, il élabore les documents d'informations « parlés » et écrits concernant l'aéroclub : tracts, flyers, fiches informatives, brochures, périodiques et autres. Il est habilité à contacter les différents médias pour toutes les manifestations nécessitant une diffusion d'information auprès du public en accord avec le Président. Il reçoit les organes d'informations et répond à leurs questions. Il ne peut engager les finances de l'association pour communiquer sans avoir l'autorisation du Comité Directeur. Pour des sujets particuliers, il peut se faire assister d'une personne compétente. Les responsables de section peuvent toutefois utiliser les documents mis à leur disposition par



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

leur fédération, rédiger des documents écrits, contacter des médias pour informer d'une activité de leur section reconnue par le Comité Directeur en lien avec le Responsable de Communication. Dans tous les cas le Président est en copie.

8.5 Le site Internet: il est le moyen de communication permanent de l'aéroclub et à ce titre il est le seul moyen habilité à diffuser les informations concernant l'association. Il est géré par un web-master. Il est alimenté par les Vice-Présidents de section qui annoncent les événements, manifestations à venir et les résultats des épreuves et compétitions effectuées. Pour cela, les Vice-Présidents adressent au Responsable de la Communication et au web-master, le texte et les images qu'ils veulent publier lorsqu'ils ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes. Les adhérents sont informés par courriel des événements mis en place ou auxquels participe l'aéroclub. Si cette information intéresse l'ensemble des adhérents, elle est diffusée sur le site par le web-master, sur demande du Responsable de la Communication. Si elle s'adresse à un petit groupe d'adhérents, le Vice-Président de la section communique directement par courriel avec ce groupe en envoyant une copie au Responsable de la Communication. Dans les 2 cas, le Vice-Président peut déléguer cette tâche à un adhérent. Toutefois, il est responsable du contenu et de la forme de l'information à diffuser.

8.6 Conformité de l'information avec les lois : la diffusion des informations, tant dans leur contenu que dans leur forme, s'effectue dans le respect des lois sur la correspondance et la circulation des informations. L'utilisation des moyens électroniques est conforme aux exigences de la C.N.I.L. L'aéroclub se conformera aux dispositions du RGPD (Règlement Général Protection des Données) si celles-ci lui sont opposables.

Article 9 : Protection des Données Personnelles (application du RGPD)

En accord avec les textes réglementaires, pour tous les encadrants(es) **la démarche de contrôle d'honorabilité** (vérification du casier judiciaire des encadrants pro et bénévoles doit être engagée. L'Association utilise des données personnelles de ses membres aux fins de sa gestion.

Dans ce cadre elle s'engage à ne pas les communiquer à des tierces personnes ni à des fins commerciales et, dans toute la mesure de ses moyens adaptés, à en assurer la protection la plus rigoureuse possible.

Par ce Règlement intérieur les membres de l'Association sont clairement informés que leurs données nécessaires au suivi de leur activité aéronautique sont régulièrement transmises aux fédérations au moyen des logiciels et applications que celles-ci mettent à la disposition de ses membres licenciés et de ses entités affiliées, et que l'Association utilise en tant qu'applications fédérales ou tierces (pour sa gestion interne notamment).

Par sa libre adhésion à l'Association chaque membre donne ainsi explicitement son accord à ces transmissions de données qui n'ont d'autre but que de permettre un suivi réglementaire de son activité aéronautique (formation, qualifications, compétences glissantes, autorisations diverses, etc.) et un suivi administratif et comptable de son activité en tant que membre associé.

Le membre considéré ne peut s'y opposer et s'engage à en accepter les termes et transmissions dans les applications concernées, qu'elles soient fédérales ou tierces, dès lors qu'elles sont utilisées par l'Association et dûment portées à sa connaissance à ce titre.

Article 10 Prévention des violences dans le sport

La violence peut résulter ou prendre la forme d'une manipulation, d'une séduction, d'une emprise ou d'un abus d'autorité. L'utilisation de la force et de la menace n'expliquent pas à elles seules la caractérisation d'une violence sexuelle. Pour plus de précisions sur les procédures, chaque adhérent(e) peut se reporter au Vade-Mecum réalisé par le ministère chargé des Sports à l'usage des services déconcentrés, des fédérations sportives et des établissements publics de formation dans le domaine du sport et prendre contact avec le Président de l'association.

SECTION VOL EN PLANEUR

ARTICLE VP 1 – CRITERES D'APPARTENANCE

VP 1.1 Sont considérés comme membres de la section Planeur les adhérents répondant aux critères suivants :

- Etre à jour de sa cotisation Aéroclub.
- Avoir la licence fédérale de l'année en cours
- Avoir réglé la cotisation de la section.

VP 1.2 Cas Particuliers :

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de l'ACPAM sont membres de droit sous réserve de souscrire la licence fédérale associative (s'ils n'ont pas la licence de pratiquant)

Autres membres : se conformer à l'article 5 des statuts



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

Membres associés : pour ceux- ci, n'ayant aucune activité vol, seule la cotisation club et la licence fédérale associative de la FFVP sont exigées.

ARTICLE VP 2 – DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS : Ces droits et devoirs viennent en supplément de ceux définis dans le règlement intérieur général.

VP 2.1 Les pilotes et élèves doivent participer à la sortie, mise en piste et rentrée des planeurs.

VP 2.2 A la fin des vols, les planeurs doivent être nettoyés et housés par les pilotes/élèves ayant volé sur ceux- ci.

VP 2.3 **Les pilotes remorqueurs** doivent vérifier et replier le câble, le remettre dans l'avion, faire le plein d'essence (en fonction du carburant résiduel) et rentrer le ou les avions remorqueurs.

VP 2.4 **Les autorisations de vol sur les différents planeurs** sont données en fonction des qualifications des pilotes. Celles- ci sont déterminées pour leur minima en fonction des critères affichés et en vigueur, et soumises à l'approbation des instructeurs et responsables. L'obtention de ces critères est obligatoire (cf. fiche de progression en vigueur)

VP 2.5 Tout pilote ayant volé sur un planeur pour lequel il n'avait pas reçu l'approbation des responsables sera frappé des sanctions prévues dans les statuts.

VP 2.6 **Le PASS planeur**, autorisant le vol non supervisé de pilotes non brevetés ne sera accordé qu'exceptionnellement par l'instructeur responsable et pour une période, à mentionner sur le carnet de vol, n'excédant pas 2 ans.

VP 2.7 En dehors de l'activité remorquage, l'utilisation de l'avion remorqueur ne pourra être qu'exceptionnelle (convoyage, dépannage, contrôle en vol) et pratiquée uniquement par des pilotes remorqueurs inscrits à la FFVP. La préparation à la qualification est considérée comme une activité remorquage dans la limite de 10 heures de vol. Toute autre utilisation ne pourrait se faire qu'après mise en conformité avec la réglementation concernant notamment les assurances (casse et RC).

VP 2.8 **Tout pilote prévoyant un vol sur la campagne** doit indiquer sur la planche de vol la personne chargée de son dépannage éventuel.

VP 2.9 Tout pilote doit commencer chaque année par effectuer un **vol de contrôle** avec un instructeur

VP 2.10 **Tout pilote de remorqueur** doit commencer chaque année par effectuer un vol de reprise avec un instructeur remorqueur et doit signer la charte du pilote remorqueur en vigueur et s'y conformer.

VP 2.11 **La circulation sur la plateforme**, qu'elle soit pédestre ou avec un véhicule autorisé ne peut se faire qu'en conformité avec les directives des autorités responsables.

VP 2.12 **L'emport de passager**, que ce soit à titre gracieux ou pour réaliser un vol découverte (baptême) ou vol d'initiation (avec instructeur), ne peut se faire que dans le respect de la réglementation relative à chaque type de vol (assurance, validité de la licence et de la qualification).

VP 2.13 En vol, **le port du parachute de sauvetage est obligatoire** pour tout pilote de planeur et/ou passager de planeur.

VP 2.14 toutes les procédures hors aéronautiques (ex COVID) sont à appliquer obligatoirement

SECTION VOL MOTEUR (avion)

VM1 CRITERES D'APPARTENANCE

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de la section Vol Moteur les **membres actifs** de la section soit :

- Etre à jour de sa cotisation Aéroclub,
- Avoir la licence fédérale de l'année en cours,
- Avoir réglé les cotisations afférentes à la section.

VM 2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES AVIONS : Pour être autorisé à utiliser un avion, le pilote/élève doit :

VM 2.1 Etre membre de la section Vol Moteur.



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

VM 2.2 Avoir un compte pilote/élève créditeur.

VM 2.3 S'assurer qu'il possède une licence en état de validité, les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques dont notamment leur visite médicale.

VM 2.4 Satisfaire aux conditions d'entraînement récent minimum imposées par la réglementation notamment pour l'emport de passagers.

VM 2.5 Justifier des conditions d'entraînement en vigueur dans l'association.

Pour tout pilote récemment breveté, il lui est demandé d'effectuer au minimum 10 heures de vol dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme et de se faire lâcher sur 2 avions différents appartenant à la flotte du club. Les heures passées pour le lâcher sur ces 2 aéronefs compteront dans les 10 heures exigées.

Pour les autres pilotes, il est exigé d'effectuer un vol dans un intervalle inférieur à 3 mois glissants sur les aéronefs de l'ACPAM ou sur les aéronefs externes de la même catégorie. Dans le cas contraire, un test en vol avec un instructeur est obligatoire sur l'avion utilisé par le pilote.

ARTICLE VM 3 – CONTROLE D'APTITUDE AU VOL :

VM 3.1 Le Président, et par délégation les instructeurs et le Vice- Président responsable de la section Vol Moteur, sont habilités à vérifier qu'un pilote satisfait bien aux exigences mentionnées à l'ARTICLE VM 2 et l'interdire de vol dans la négative.

VM 3.2. Ils pourront interdire l'accès des avions à tout pilote dont ils estiment le comportement susceptible de compromettre la sécurité.

VM 3.3 Ils pourront exiger un contrôle de l'aptitude au vol pour tout pilote dont le comportement leur laisse à penser qu'il peut engager la sécurité des biens et des personnes.

VM 3.4 L'accès aux clés des avions dépendant d'une boîte à clés informatisée, contrôlant la conformité de l'adhérent avec la réglementation et les informations renseignées il appartient au pilote d'apporter copie des documents réglementaires au Vice- Président de la section et ou au secrétariat, pour qu'il puisse mettre à jour ces informations permettant l'accès aux clés des avions et de vérifier que les informations sont conformes.

ARTICLE VM 4 – RESERVATION DES AVIONS

VM 4.1 La réservation des avions est obligatoire et se fait à l'aide du logiciel mis à la disposition des pilotes/ élèves à jour de leur cotisation. Un avion ne peut être réservé que pour des durées multiples de 30 minutes. La non utilisation d'un avion 30 minutes après le début de sa réservation annule celle- ci. Le non-respect d'une réservation pourra entraîner la facturation d'une pénalité. Dans le cadre de l'école, il sera facturé à l'élève, une demie- heure d'instruction (coût de l'instructeur).

M 4.2 Pour les réservations impliquant une utilisation de l'avion supérieure à une journée, l'accord sera demandé au Vice- Président de section (procédure spécifique avec validation d'un instructeur référent et du président) au moins une semaine avant la date du vol.

VM 4.3 Pendant les manifestations organisées par l'aéroclub, la réservation des avions sera soumise à autorisation préalable du Vice- Président de la section.

ARTICLE VM 5 – UTILISATION DES AVIONS

VM 5.1 Tous les avions doivent être utilisés dans le strict respect du manuel de vol et de la réglementation en vigueur.

VM 5.2 Tout pilote ayant observé une anomalie mécanique sur une machine mettant en jeu la sécurité des vols est obligé d'arrêter de vol cet avion. Il doit alors apposer un « R » sur l'hélice de l'avion et prévenir immédiatement le Vice-Président responsable de la section ou l'instructeur de service. Il doit par ailleurs le signaler lors de l'enregistrement de son vol dans la rubrique « anomalie mécanique ».

VM 5.3 Le parking et la mise en route des avions se font face au hangar Vol Moteur : interdiction formelle de procéder à la mise en marche des appareils dos au hangar. Tout pilote ayant utilisé un avion doit s'assurer de l'utilisation ultérieure de celui- ci dans la journée. Si aucune réservation n'est faite concernant l'appareil, celui- ci doit systématiquement être rentré dans son hangar. La même procédure vaut pour les jours de mauvais temps, si l'avion n'est pas utilisé immédiatement par un autre pilote.



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

VM 5.4 Après chaque utilisation d'un avion, le pilote, aidé par son équipage, doit notamment nettoyer la verrière, les bords d'attaque des ailes, de la profondeur et de la dérive, ainsi que l'hélice. Il doit obstruer toutes les prises d'air.

VM 5.5 L'utilisation d'un avion dans les conditions de pistes, taxiway enneigés ou autre est soumise à l'autorisation d'un instructeur.

VM 5.6 En cas d'indisponibilité du pilote responsable du non- retour d'un avion à sa base, la section organisera le rapatriement de la machine aux frais du pilote concerné, après l'en avoir dûment informé.

VM 5.7 L'utilisation de l'avion de Voltige et du Piper J3 sur un terrain extérieur, est soumise à l'autorisation du Président de l'ACPAM, du responsable de section et de l'instructeur responsable. Si nécessaire, une Convention peut être rédigée entre les Présidents de clubs concernés (propriétaire de l'avion et commanditaire).

VM 5.8 Toute participation à une manifestation aérienne ou activité faisant appel au public, impose une autorisation du Président de l'Aéroclub et l'élaboration d'une convention, entre notre aéroclub et l'association ou société organisatrice, définissant les modalités pratiques et financières d'utilisation des aéronefs. En aucun cas, il ne sera effectué de présentation en vol de ou des aéronefs faisant l'objet de la convention les appareils n'étant pas assurés pour ce type de présentation. Aucun défraiement ne se fera directement par l'organisateur au pilote. En aucun cas le pilote se fera rémunéré personnellement. En cas de facturation, c'est l'ACPAM qui établira la facture

Article VM 6 – VOLS avec des non adhérents

VM 6.1 **Les vols « découverte »** (ex Baptême de l'air) sont effectués sur tous les avions de la section sauf sur l'avion de voltige (Décret n°98-884 du 28 septembre 1998 et ses mises à jour ultérieures). Chaque année, leur habilitation à effectuer les vols découverte est renouvelée par le Président de l'association après qu'ils aient effectué un test en vol avec le Responsable Pédagogique ou l'instructeur salarié. Ils sont déclarés à l'assureur.

VM 6.2 Les pilotes candidats intéressés par cette activité doivent présenter un dossier au Vice- Président responsable de la section justifiant l'expérience exigée. Ce dossier sera ensuite présenté par le Vice- Président au Bureau Directeur pour validation, la voix du Président étant prépondérante. L'autorisation sera accordée pour un an et reconduite chaque année en fonction de la situation du pilote au regard des textes réglementaires, et du résultat au test en vol obligatoire effectué avec le Responsable Pédagogique (ou l'instructeur désigné par le Vice- Président de la section) et sous réserve des minimas exigés par la réglementation. Les vols « découverte » devront être faits dans le strict respect du Décret n° 98-884 du 28 septembre 1998 ou tout nouveau décret ou instruction paru à date.

VM 6.3 **les Vol « d'initiation »** : ne sont réalisés que par des instructeurs

VM 6.4 **A propos du vol partagé** : Suivant le service juridique de la FFA, le vol partagé suppose être effectué essentiellement avec des proches définis comme la famille, des amis, voir des connaissances. Cela exclut le transport de personnes étrangères et dès lors, qualifie le vol effectué comme transport public. En cas d'accident, le pilote doit pouvoir apporter la preuve d'une réelle relation existante entre lui et le(s) passager(s) dépassant celle d'une rencontre fortuite comme dans le vol local (baptême de l'air) et le co-avionnage.

VM 6.5 **A propos du Co-avionnage** : En dehors des vols « découverte » définis ci-dessus (ex Baptêmes de l'air) et dans le respect de leur législation, la pratique du co-avionnage avec les avions de l'association est interdite. Tout adhérent qui ne respecterait pas les termes de cet article se verrait exclure de l'association.

ARTICLE VM 7 – REGLEMENT FINANCIER DES HEURES DE VOL

VM 7.1 La gestion informatisée des comptes adhérents impose à tout pilote de saisir son vol. Cette saisie informatique ne dispense pas le pilote de remplir le carnet de route de l'avion ni le document des heures de vol à usage interne mis à disposition. Le solde des comptes pilotes/élèves doit toujours être positif. Dans le cas contraire, il ne peut accéder aux clés des avions. Tout pilote/élève débiteur doit immédiatement alimenter son compte prioritairement par virement (ou chèque ou espèces en accord avec la réglementation en vigueur), Son compte interne « pilote » sera alors créditer par la personne habilitée. Tout détenteur d'un compte débiteur est de facto interdit de vol.

VM 7.2 Pour les élèves-pilotes mineurs, un relevé mensuel du compte sera produit par le secrétariat et remis aux parents du mineur pour prévenir la survenue d'un solde négatif.



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

SECTION ULM

PREAMBULE

L'ULM véhicule une certaine image de liberté et d'évasion ; néanmoins, il s'agit d'une activité aéronautique à part entière qui requiert de ses pratiquants, **rigueur, discipline et méthode.**

Chacun doit reconnaître les situations à risques et les éviter, quitte à ne pas effectuer le vol prévu. (TEM traitement des Erreurs et Menaces)

Le but de ces consignes est de vous rappeler les conditions de base qui régissent et assurent en sécurité notre activité de pilote au sein de l'aéroclub.

L'ULM multiaxes a maintenant des performances identiques, parfois supérieures à celles des avions de tourisme utilisés dans les aéroclubs. Ils sont cependant plus sensibles et plus réactifs que nos avions puisque plus légers et moins puissants. En conséquence, avant d'entreprendre un vol, si la météo est douteuse, toujours demander l'avis ou l'autorisation d'un instructeur à la moindre incertitude.

La qualification radio est obligatoire à l'ACPAM

Le pilote est responsable de l'état de l'appareil qu'il utilise. Les visites pré- vols détaillées sont obligatoires avant d'entreprendre un vol. Si une quelconque anomalie est détectée, l'aéronef sera immédiatement placé en situation R en plaçant le signal R sur l'hélice. Il conviendra de signaler l'anomalie constatée à un responsable au sein de la section.

Le carburant spécifique ULM (à ce jour « super 98 ») ne sera pas entreposé en bidon dans les hangars, mais dans la cuve spécifique prévue pour les ULM ; En dépannage, un avitaillement sur un terrain extérieur, non approvisionné en S98, est possible en AVGAS 100 LL et UL91, à titre exceptionnel et exclus tous les autres carburants « automobiles »

Toute personne ayant utilisé un ULM de l'ACPAM sans justifier des conditions de l'article 2 des statuts, paragraphes 1 et 2 du présent règlement, sera interdit de vol sur décision du Comité Directeur de l'ACPAM.

Article ULM 1 : Critères d'appartenance à la section

Etre à jour de la cotisation Club et être inscrit à l'ACPAM.

Etre licencié et assuré à la FFPLUM.

Pour les élèves pilotes : prendre connaissance et viser le contrat de formation ULM multiaxes et ses annexes. Prendre connaissance et viser le programme de formation et sa fiche de suivi correspondante.

Article ULM 2 : Critères d'aptitude à la fonction de Pilote ULM multi axes

Tout pilote n'ayant pas volé sur un appareil de même type dans les 3 derniers mois doit satisfaire à un contrôle en vol avec un instructeur

Article ULM 3 : Dans le cadre de la formation ULM et avant l'obtention du Brevet _

3.1 Des vols à destinations hors Amiens sont possibles sous condition d'obtenir une autorisation écrite d'un instructeur habilité et du responsable de la section qui aura vérifié que le pilote possède l'ensemble des documents obligatoires le concernant ainsi que ceux de la machine (situation V, certificat d'identification, fiche de pesée, LSA, manuel du vol, attestation d'assurance en état de validité ...) et que le commandant de bord possède tous les éléments et documents réglementaires pour exécuter son vol en toute sécurité.

3.2 La « Qualification « Emport Passager »

Le candidat prend connaissance et accepte le référentiel de formation à la "qualification Emport Passager" et du programme du test d'aptitude référencé à l'ACPAM.

3.3 Conditions d'utilisation des appareils de la section ULM : Pour être autorisé à utiliser un appareil le pilote/élève doit :

- Etre membre de la section ULM.
- S'assurer qu'il possède une licence en état de validité, les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques
- Satisfaire aux conditions d'entraînement récent minimum imposées par la réglementation notamment pour l'emport de passagers.
- Avoir un compte pilote/élève créditeur

3.4 Vols d'initiation (avec Instructeur)



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

En accord avec la réglementation en vigueur, seuls les instructeurs seront autorisés à effectuer les vols d'initiation.

3.5 Vols découvertes (ex Baptêmes)

Pour les pilotes vols « découvertes » : Une attestation FFPLUM doit impérativement être renseignée et transmise à la FFPLUM, visée par un instructeur et par le président. Cette attestation n'est valable qu'une année civile il n'y a pas de tacite reconduction.

Article ULM 4 : Parking

Entre 2 vols successifs, L'ULM pourra être stationné à l'extérieur avec les mesures de sécurité (dont notamment le blocage des commandes ...) et après vérification que ce dernier est réservé ultérieurement dans la journée. Dans la majorité des cas, il sera rentré dans le hangar par le pilote qui vérifiera que l'autonomie de vol est au moins de 2 heures. Hors d'Amiens, le pilote s'assurera des conditions optimales de sécurité (ex arrimages ; fermeture à clefs, verrouillage du parachute ...)

Article ULM 5 Sécurité

Il est rappelé que chaque pilote devra, avant chaque vol, effectuer une visite pré- vol, sérieuse selon la check- List de l'appareil.

Article ULM 6 Après chaque vol :

Le pilote et son passager devront appliquer les consignes et nettoyer le pare- brise, les bords d'attaque des ailes, ainsi que l'hélice. Les obstructions de prises d'air devront être effectives.

Article ULM 7 : suivi administratif

Tous les dossiers individuels concernant élèves pilotes, pilotes ou un instructeur, sont mis à jour et archivés au secrétariat

Date de l'approbation par le Comité Directeur : vendredi 7 mai 2021

Date de mise en application : Le présent Règlement Intérieur annule et remplace la dernière version et est applicable dès le mardi 11 mai 2021 et sera soumis au vote de la prochaine AG de l'ACPAM en 2021

Le Président : *Didier PATAILLE*

Le secrétaire : *Pierre POMMARD*

Le vice-Président section avion : *Christian Leroy*

Le vice-président section planeur : *Jean Pierre QUEVAL*

Le vice-président section ULM : *Gilbert GORIN*



AERO-CLUB DE PICARDIE AMIENS METROPOLE

Ancienne Société Aérienne de Picardie fondée en 1909

Affilié à la Fédération Française Aéronautique n°26

Affilié à la Fédération Française de Vol à Voile n° 54/69

Affilié à la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés n°08005

Prestataire de formation n°22 80 01371 80 enregistré auprès du Préfet de Picardie

Agrément Organisme de Formation Declared Training Organisation DTO N° FR.DTO.0060

REGLEMENT INTERIEUR

Version 9 validée en Comité Directeur du vendredi 7 mai 2021

ENGAGEMENT du MEMBRE/ADHERENT :

Je soussigné (NOM, Prénom) né le à

Etre adhérent de la section : AVION / PLANEUR / ULM (barrer la mention inutile)

Déclare explicitement :

1. ***Avoir pris connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur et des documents annexes éventuels de la section concernée***
2. ***M'engager à les respecter,***
3. ***Règlement Général de la Protection des Données : (barrer la mention inutile)***
 - a. *Donner mon accord sans réserve à toute transmission de mes données personnelles telles que décrites en leur sein*
 - b. *Ne pas donner mon accord à toute transmission de mes données personnelles telles que décrites en leur sein*
 - c. *Limiter la transmission de mes données personnelles aux membres de l'association*
4. ***Solliciter dans ce cadre librement accepté mon adhésion à l'Association.***

Fait à le

Lu et approuvé, Visa

***Lu et approuvé, Visa du représentant légal pour les mineurs,
Indiquer alors le Nom, Prénom, Qualité et date de naissance.***